

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 7, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 7 mai 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
for the Retransmission of Distant Television
Signals in Canada**

**Projet de tarif des redevances à percevoir pour
la retransmission de signaux éloignés de
télévision au Canada**

Direct Response Television Collective (DRTVC)
(2006-2008)

Société de gestion collective de publicité
directe télévisuelle (SCPDT)
(2006-2008)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2004-2008

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals in Canada

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed on March 29, 2005, by the Direct Response Television Collective (DRTVC) with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2006, for the retransmission of distant television signals in Canada.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the present publication, that is no later than July 6, 2005.

Ottawa, May 7, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Retransmission 2004-2008

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) a déposé auprès d'elle en date du 29 mars 2005 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 6 juillet 2005.

Ottawa, le 7 mai 2005

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY DIRECT RESPONSE TELEVISION
COLLECTIVE FOR THE RETRANSMISSION
OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN
CANADA IN 2006, 2007 AND 2008

This Statement of Royalties is submitted on behalf of Direct Response Television Collective (DRTVC) listed in Appendix A (hereinafter the "collective society").

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2006-2008*.

Definitions

2. The complete text of section 2 of the proposed *Television Retransmission Tariff 2004-• (to be determined by the Copyright Board)* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work, including any underlying work embodied therein, in which the copyright is owned or controlled by a person that is represented by the collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

4 to 37. The complete text of sections 4 through 37 inclusive of the proposed *Television Retransmission Tariff 2004-• (to be determined by the Copyright Board)* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETY

TELEVISION TARIFF

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)
c/o Borden Ladner Gervais
1000 de La Gauchetière Street West, Suite 900
Montréal, Quebec H3B 5H4
(514) 954-3171 (telephone)
(514) 954-1905 (facsimile)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

Forms 1 through 8 as set out in Appendix B to the proposed *Television Retransmission Tariff 2004-• (to be determined by the Copyright Board)* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada are adopted in their entirety and are herein incorporated by reference, subject to the following amendments:

PROJET DE TARIF DE REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ
DIRECTE TÉLÉVISUELLE POUR LA RETRANSMISSION
DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU
CANADA EN 2006, 2007 ET 2008

Ce tarif des droits est présenté pour le compte de la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT), telle qu'elle est mentionnée à l'annexe A (ci-après désignée la « société de gestion »).

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2006-2008*.

Définitions

2. Le texte intégral de l'article 2 du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004-• (à être fixé par la Commission du droit d'auteur)*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'œuvres, y compris les œuvres sous-jacentes y incorporées, à l'égard desquelles le droit d'auteur est détenu ou contrôlé par une personne qui est représentée par la société de gestion mentionnée en annexe A.

LE TARIF

4 à 37. Le texte intégral des articles 4 à 37 inclusivement du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004-• (à être fixé par la Commission du droit d'auteur)*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

ANNEXE A : SOCIÉTÉ DE GESTION

TARIF TÉLÉVISION

Société de gestion collective de publicité directe
télévisuelle Inc. (SCPDT)
a/s Borden Ladner Gervais
1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
(514) 954-3171 (téléphone)
(514) 954-1905 (télécopieur)

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Les formulaires 1 à 8 mentionnés en annexe B du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004-• (à être fixé par la Commission du droit d'auteur)*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, sont adoptés dans leur intégralité et sont intégrés aux présentes par renvoi, sous réserve des modifications suivantes :

1. Form 2: Small Retransmission Systems Declaration. The table in Section F is amended by adding Direct Response Television Collective (DRTVC) as an additional collective society.
2. Form 3: Information about Premises Served – Royalty Calculation. The final table in Form 3 is amended by adding Direct Response Television Collective (DRTVC) as an additional collective society.

1. Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission. Le tableau de la partie F est modifié pour y ajouter la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) à titre de société de gestion additionnelle.
2. Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis – calcul des droits. Le dernier tableau du formulaire 3 est modifié pour ajouter la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) à titre de société de gestion additionnelle.

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY DIRECT RESPONSE TELEVISION
COLLECTIVE AND PERCENTAGE OF OVERALL
ROYALTY TO WHICH DIRECT RESPONSE
TELEVISION COLLECTIVE CLAIMS
TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE (DRTVC)

Identification: DRTVC is a company incorporated under Part 1.A of the *Companies Act* (Québec). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interest of all persons, firms and corporations that are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of works claimed to be represented by DRTVC

All television programs and underlying works in the form of direct response television programming (defined as “infomercials” in the *Television Retransmission Tariff, 2001-2003*, certified by the Copyright Board), including all television programs and underlying works (excluding programming which is predominantly religious or devotional in nature) whose broadcast is subject to the producer, program owner or program distributor buying air-time, in respect of which retransmission royalties may be claimed.

Percentage of overall royalty claimed by the DRTVC

12 per cent of the overall royalty payable by retransmitters

Term of Tariff proposed by DRTVC

DRTVC proposes that this Statement of Royalties apply to the years 2006 to 2008.

ANNEXE C

CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE
PRÉTEND REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES
DROITS TOTAUX QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE
TÉLÉVISUELLE PRÉTEND ÊTRE
EN DROIT DE RÉCLAMER

Nota : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE (SCPDT)

Identification : La SCPDT est une compagnie incorporée en vertu de la partie 1.A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SCPDT déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (définies comme étant des « infomerciaux » dans le *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*, homologué par la Commission du droit d'auteur), y compris toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes (à l'exclusion des émissions de nature essentiellement religieuse ou pieuse) dont la diffusion est assujettie à l'achat de temps d'antenne par le producteur, le titulaire des droits sur l'émission ou le distributeur de l'émission à l'égard desquels des droits de retransmission peuvent être réclamés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCPDT

12 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs

Durée du tarif proposée par la SCPDT

La SCPDT propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2006 à 2008.